

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 14 mai 2004 par L & D S.A. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**(Affaire T-168/04)**

(2004/C 273/55)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 mai 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par L & D S.A., dont le siège est à Huerca de Almeria (Espagne), représentée par M^e M. Knospe, avocat.

L'autre partie devant la chambre de recours était Julius Sämann Ltd., dont le siège est à Zug (Suisse).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par l'Office le 15 mars 2004 dans l'affaire R 326/2003-2 relative à la demande d'enregistrement n° 252 288 en les premier et troisième points de son dispositif;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:	La partie requérante
Marque communautaire déposée:	La marque figurative «AIRE LIMPIO» pour des produits et services des classes 3, 5 et 35 (entre autres, parfumerie et huiles essentielles, produits d'ambiance parfumés et publicité) — demande d'enregistrement n° 252 288
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Julius Sämann Ltd
Marque ou signé opposé:	Marques nationales figuratives, enregistrement international figuratif ainsi que la marque communautaire figurative n° 91 331, représentant des sapins portant des inscriptions diverses pour des produits de la classe 5 (produits pour rafraîchir l'air)

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation partielle de la décision de la division d'opposition. Refus d'enregistrement en ce qui concerne les produits des classes 3 et 5

Moyens du recours: Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94
Manque de similitude des signes
Violation de l'article 73 du règlement n° 40/94

Recours introduit le 21 juin 2004 par Alain Crespinet contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-261/04)**

(2004/C 273/56)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 juin 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Alain Crespinet, domicilié à Rosières (Belgique), représenté par M^{es} Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision portant attribution de ses points de priorité au titre de l'exercice de promotion 2003 ainsi que la décision de ne pas inscrire son nom sur la liste des fonctionnaires promus au grade A5 pour ce même exercice;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Dans la présente affaire, le requérant s'oppose au refus de l'AIPN de le promouvoir au grade A5, dans le cadre de l'exercice de promotion 2003, suite à l'attribution, pour le même exercice, d'un nombre de points de priorité insuffisants pour atteindre le seuil de points nécessaires afin d'être pris en considération pour une promotion.

A l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- la violation des articles 5, 7 et 26 du Statut,
- la violation des articles 43 et 45 du Statut et de ses Dispositions générales d'exécution,
- la violation du principe de correspondance entre le grade et l'emploi,
- la violation du principe de vocation à la carrière,
- la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Le requérant estime en particulier que l'attribution d'un point par année passé dans le grade, telle que prévue à l'article 12, paragraphe 3, des Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du Statut, bonifie l'ancienneté de grade des fonctionnaires promouvables sans tenir compte des mérites réels dont ils ont fait preuve pendant ces années au sujet desquels des rapports de notation ont été établis.

Recours introduit le 6 juillet 2004 par Jean-Paul Keppenne contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-272/04)

(2004/C 273/57)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Jean-Paul Keppenne, domicilié à Etterbeek (Belgique), représenté par M^e Paul-Emmanuel Ghislain, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la Commission de ne pas augmenter le nombre de points de priorité DG attribués au requérant dans le cadre de l'exercice d'évaluation 2003 et de ne pas promouvoir le requérant au grade A5 au titre de l'exercice de promotion 2003;
- condamner la Commission à payer au requérant la somme de 3 000 euros à titre de réparation du dommage moral subi;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant, fonctionnaire à la Commission, entend établir que la décision de ne pas le promouvoir est illégale, d'une part, car

elle constitue selon lui une sanction déguisée de son détachement auprès de la Cour de justice de 1996 à 2003, et, d'autre part, car elle n'a pas tenu compte de façon appropriée des mérites du requérant.

A l'appui de son recours, le requérant invoque:

- une violation du principe de non-discrimination, une violation de l'article 2, paragraphe 1er, des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut et un détournement de pouvoir;
- une violation de l'article 6, paragraphe 3, sous ii), et paragraphe 4, sous a), des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut et une violation du principe de proportionnalité;
- une violation de l'article 12, paragraphe 3, sous a), des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut
- une violation de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut;
- une violation de l'article 45, paragraphe 1er, du statut.

Subsidiairement, le requérant invoque une violation de l'obligation de motivation et de l'article 13 des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut.

Recours introduit le 16 juillet 2004 par Enviro Tech Europe Ltd. et Enviro Tech International Inc. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-291/04)

(2004/C 273/58)

(Langue de procédure: l'anglais)

Un recours a été introduit le 16 juillet 2004 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes contre la Commission des Communautés européennes par Enviro Tech Europe Ltd., Kingston upon Thames, Royaume-Uni et Enviro Tech International Inc., Illinois, USA, représentées par M^e C. Mereu et Me K. Van Maldegem, avocats.

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise à la Cour:

- I. annuler partiellement la directive 2004/73 de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 152, p. 1) relativement à la classification du nPB en tant que substance hautement inflammable (R11) et substance toxique pour la reproduction de catégorie 2 (R60);